



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Publié le : 30/12/2024

Séance du jeudi 19 Décembre 2024

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 66

La séance est ouverte à 19h05 et levée à 23h27

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (jusqu'à la question n°36 incluse), Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°7), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET (à compter de la question n°6), M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°7), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°21 incluse), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°20 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Besançon :** Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Karima ROCHDI, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote : **Besançon :** M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°6 incluse), M. François BOUSSO à Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°37), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie ETEVENARD, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Cyril DEVESA à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Carine MICHEL à Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Valérie HALLER, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°5 incluse) et à M. Jean-Hugues ROUX (à compter de la question n°42), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS à M. Jean-Pierre JANNIN, **Gennes :** M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND à M. Denis JACQUIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, **Pirey :** M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER à M. René BLAISON, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°21)

Délibération n°2024/2024.00450

**Rapport n°65 - Autorisation de signer les conventions de prestations d'entretien pour les voiries des ZAE
Renouvellement**

Autorisation de signer les conventions de prestations d'entretien pour les voiries des ZAE Renouvellement

Rapporteur : M. Yves GUYEN, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°5	20/11/2024	Favorable
Bureau	05/12/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
Gestion des voiries ZAE transférées	Montant prévu au BP 2024 : 232 000 €

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de présenter le renouvellement des conventions de prestations d'entretien des voiries transférées et de gestion des infrastructures situées dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE). Il est proposé de délibérer pour autoriser Mme la Présidente, à reconduire et signer les conventions de prestations d'entretien en ZAE.

I. Préambule :

Dans le cadre de la loi NOTRe, Grand Besançon Métropole est gestionnaire des voiries dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE) et doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien courant et de conservation des voiries transférées. D'autre part, l'article L.5216-7-1 du CGCT laisse la possibilité aux communes membres de gérer certaines prestations d'entretien, à charge pour GBM d'en assurer le financement.

Afin d'assurer la continuité du service, de l'entretien des voiries publiques et de ses équipements dans les ZAE, il convient de mettre à jour et de reconduire les conventions, par lesquelles GBM a confié l'entretien aux communes.

II. Convention avec les communes :

Les conventions de 2017 ont déjà été reconduites et signées par décision en date du 26 juin 2020 (période COVID). Ces dernières arrivent à échéance le 31 décembre 2024 et font l'objet aujourd'hui d'une mise à jour. Ces conventions définissent le périmètre de la ZAE et les prestations confiées aux communes.

Les modalités de prestations d'entretien dans les ZAE sont établies entre GBM et les communes membres, ces dernières sont propres à chaque communes sur lesquelles sont situées une ZAE et déterminent, en fonction des surfaces de voirie et d'espaces végétalisés, le versement d'une rémunération (la convention type est annexée au présent rapport).

A l'unanimité le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le renouvellement des conventions des prestations d'entretien des voiries en ZAE, entre GBM et les communes membres sur lesquelles sont situées les ZAE,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention* : 0

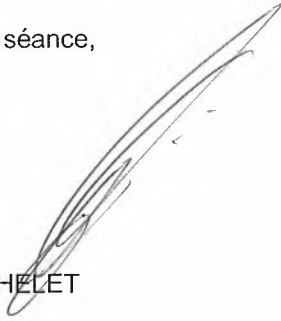
Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Catherine BARTHELET
Vice-Présidente



Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon



Convention de prestations d'entretien pour les voiries de la zone d'activité NOM ZAE sur la Commune de NOM COMMUNE

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole

Représentée par sa Présidente Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du,
Ci-après dénommée GBM, d'une part,

ET

La Commune NOM COMMUNE

Représentée par NOM MAIRE, dûment habilité(e) à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée la Commune, d'autre part,

Préambule

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 a donné aux communautés d'agglomération, en lieu et place des communes membres, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ».

A ce titre, au 1^{er} janvier 2017, la zone d'activités NOM ZAE a été transférée de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Grand Besançon Métropole (GBM) au 1^{er} juillet 2019.

GBM est donc gestionnaire des zones d'activités et doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation, sauf en ce qui concerne les prérogatives liées au pouvoir de police administrative générale et spéciale qui continue de relever du Maire.

D'autre part, l'article L.5216-7-1 du CGCT laisse la possibilité à la communauté urbaine, de confier à une commune membre la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Considérant également, que GBM, compétente en matière de voirie, a déjà confié l'entretien des voiries hors ZAE aux communes membres, et afin d'assurer une meilleure cohérence dans le service à l'utilisateur, il est proposé de confier les prestations d'entretien des voies de la zone d'activités de NOM ZAE aux services techniques de la commune de NOM COMMUNE, à charge pour GBM d'en assurer le financement.

Une précédente convention a déjà été signée entre GBM et NOM COMMUNE du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

A cette fin, GBM et NOM COMMUNE conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Prestations d'entretien confiées à la Commune

Article 1.1 – Objet et périmètre des prestations

GBM confie à la commune de NOM COMMUNE qui l'accepte dans les conditions ci-après définies, le soin d'assurer l'entretien de la voirie de la zone d'activités NOM ZAE.

Le périmètre de la zone d'activité NOM ZAE est précisé sur le plan joint en Annexe 1. Les voies concernées et leurs accessoires sont listés en Annexe 3.

Les prestations confiées par GBM à la Commune sont :

- La voirie
- La propreté
- Les dépendances vertes
- La viabilité hivernale

*Les prestations confiées par GBM aux communes ne sont pas identiques d'une commune à l'autre, elles varient en fonction des choix et décisions retenus par les communes.

Article 1.2 – Engagement de la commune

Le détail des prestations confiées à la commune est détaillé dans l'Annexe 2.

La commune s'engage à assurer toutes les opérations nécessaires à un entretien conforme à ce descriptif à respecter les niveaux de service indiqués.

Article 1.3 – Modalités d'intervention

Le déclenchement de chaque intervention des employés communaux sur la voirie de la zone d'activités se fera à l'initiative du responsable des services techniques communaux. GBM pourra toutefois demander l'intervention de la commune ou de ses prestataires si elle remarque des situations nécessitant un entretien particulier.

L'intervention de la commune sera effectuée aux conditions financières prévues à l'article 2. Elle s'effectuera les jours ouvrables et pourra être effectuée les dimanches et jours fériés.

La commune met tout en œuvre pour assurer l'entretien de la voirie de la zone d'activité dans de bonnes conditions.

La commune peut déléguer à un prestataire une partie des missions qui lui sont confiées, notamment lorsqu'il s'agit de prestations également déléguées sur les autres voies communales, dans un but d'économies d'échelle et d'amélioration du service à l'usager.

En outre, il est convenu que l'entretien de la voirie de la zone d'activités sera réalisé par les employés communaux en utilisant les matériels spécifiques dont ils disposent ; la commune ne saurait être tenue à ses obligations, du fait de l'indisponibilité de ses personnels ou de ses matériels ; elle s'engage à en informer GBM si cette situation est de nature à se prolonger.

Article 1.4 – Responsabilités

La commune sera responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées par son intervention ou celle de ses prestataires, par les engins d'entretien sur les installations fixes (bordures, végétaux, luminaires, etc.). La commune fera, le cas échéant, une déclaration auprès de son assureur.

Les éventuelles dégradations liées aux travaux d'entretien occasionnées par les véhicules usagers de la voirie feront l'objet d'un constat amiable entre la commune et le propriétaire du véhicule.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la commune devra transmettre immédiatement à GBM un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que GBM puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la commune.

Article 1.5 – Limite d'intervention

Les frais de réparation et de mise en sécurité suite à accident, vandalisme ou événement météorologique particulier des voiries transférées, sont compris dans la prestation d'entretien.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la commune devra transmettre immédiatement à GBM un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que GBM puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la commune.

De même, les opérations de renouvellement de la voirie (couche de roulement et/ou structure, changement de signalisation verticale, remplacement de matériel d'éclairage, etc.) sont prises en charge par GBM.

Article 1.6 – Surveillance des ouvrages et contrôle de la convention

GBM exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 4.

En outre, GBM se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La commune devra donc laisser libre accès, à GBM et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 1.7 – Manquements de la commune, situations exceptionnelles

En cas d'exercice inadapté des missions, de défaillance ou de manquements de la commune dans ses obligations issues de la présente convention, GBM pourra, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à la commune en faisant exécuter par ses services ou par un tiers toutes prestations jugées utiles entrant dans le champ des missions confiées, notamment si la sécurité des usagers ou la pérennité des ouvrages est mise en jeu. Le montant de ces travaux, évalué par les factures correspondantes ou sur barème voté par le conseil communautaires, sera déduit du versement défini à l'article 3.2.

A l'opposé, lorsque des interventions dues à un sinistre d'une ampleur exceptionnelle excèdent manifestement le cadre normal des opérations d'entretien courant, ces interventions seront prises en charge par GBM, avec accord préalable de sa part.

Article 2 – Conditions financières

Article 2.1 – prestations d'entretien

Les prestations d'entretien, confiées à la commune, sont à la charge de GBM.

Le montant de la prestation est calculé au moyen de ratios qui s'appliquent :

- A la surface de voirie (y compris trottoirs) pour les prestations de voirie, de propreté et de viabilité hivernale
- A la surface de dépendances vertes

Ces ratios sont détaillées par niveaux de service dans l'Annexe 2.

Les surfaces sont définies dans l'Annexe 3.

Les niveaux de services particuliers de la zone d'activité NOM ZAE sont définis dans l'Annexe 4.

Le tableau récapitulatif du cout des prestations confiées à la commune est présenté dans l'Annexe 4.

Le cout des prestations d'entretien confiées à la commune de NOM COMMUNE pour le compte de GBM est de MONTANT VERSE EN 2024 (base 2024)

Les prix comprennent les couts de la main d'œuvre, d'encadrement, de délégation à des prestataires extérieurs, les fournitures et consommables, les frais généraux, etc.

Article 2.2 – Révision des prix

Les prix sont révisés de la manière suivante :

La rémunération versée à la Commune sera révisée chaque année en fonction du taux d'inflation prévisionnel retenu dans le cadre de la Loi de Finances selon la formule suivante :

Montant N+1 dû à la commune = Montant N + (Montant N X taux d'inflation prévisionnel retenu dans le cadre de la loi de Finances N+1)

Cette formule de calcul s'applique dans le cadre des limites suivantes :

- L'évolution entre N et N+1 ne peut excéder le taux maximum d'évolution des dépenses de fonctionnement que l'Etat pourrait imposer annuellement aux Collectivités locales (dans le cadre du projet actuel de pacte de confiance ou de tout autre système de plafonnement des dépenses de fonctionnement des Collectivités locales décidé par l'Etat) ;
- A titre de clause de sauvegarde, en cas de déflation (taux d'inflation prévisionnel négatif), le montant de l'année N est reconduit à l'identique en N+1.

Article 2.3 – Modalités de versement de la rémunération

GBM procédera au versement de la rémunération due à la Commune selon une périodicité annuelle à échoir, correspondant à la moitié du montant annuel déterminé en application de l'article 2.1.

Le versement du deuxième semestre donnera lieu à actualisation selon l'article 2.2.

Article 3 – Bilan

La Commune établit un bilan annuel sur l'exécution de la présente convention, qu'elle transmet à la Communauté avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan comprendra la liste de toutes les interventions régulières avec leur fréquence et des interventions ponctuelles ou exceptionnelles pour l'année écoulée. Il doit permettre de connaître l'état de la voie et d'anticiper des besoins de Gros Entretien Renouvellement (GER) ou de requalification des voiries

Ce bilan sera présenté pour information au comité de secteur concerné.

Par ailleurs, sur la base des bilans de chaque commune, une information globale sera présentée chaque année en Bureau et en Conseil communautaire.

Si la Commune ne transmet pas son bilan annuel avant le 1^{er} mars, le versement de la première moitié du montant annuel sera bloqué jusqu'à réception du bilan par la Communauté.

Des rencontres périodiques entre les services de la Communauté et la Commune seront organisées en tant que de besoin.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de deux ans et pourra être reconduite tacitement une fois pour une durée de trois ans.

Article 5 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Résiliation

La convention peut être résiliée avant son terme par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions et obligations de la présente convention par l'autre partie, 6 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.

Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur

l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente .

Fait à Besançon, en double exemplaire, le

Pour Grand Besançon Métropole

Pour la Commune
De NOM COMMUNE

La Présidente, Anne VIGNOT

NOM MAIRE, Maire

PJ

Annexe 1 : plan de la zone d'activités avec périmètre et voiries

Annexe 2 : Tableau des définitions des niveaux de services et ratios associés

Annexe 3 : Liste, métrés et état des voiries et accessoires transférés et exclus au titre du transit

Annexe 4 : Niveaux de service retenus pour la zone d'activités et tableau récapitulatif du cout des prestations confiées